

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
ET DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal, article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - la demande de l'entreprise Sogea Cote Azur - 26 chemin des Fades 06110 Le Cannet, pour le compte de la Communauté du pays de Fayence - RD 19 Mas de Tassy 83440 Tourettes - d'effectuer des travaux portant sur le renouvellement du réseau d'eau potable, chemin de la Fabrique - 83440 SEILLANS.

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et celle des employés de la société SOGEA et de SNTH ainsi que les sous-traitants

ARRÊTE

- Article 1* L'entreprise SOGEA et SNTH ainsi que les sous-traitants sont autorisés chacun en ce qui les concerne à effectuer les travaux sus nommés à compter 17 juin 2024 et ce pour une durée de 30 jours. Pour se faire la circulation est régulée sur le chemin de la Fabrique par des feux tricolores ou manuellement du fait de la suppression d'une voie de circulation. Pendant la durée des travaux, le présent arrêté est affiché.
- Article 2* Charge à l'entreprise de distribuer des avis explicatifs au riverains du chemin de la Fabrique.
- Article 3* L'entreprise SOGEA et SNTH ainsi que les sous-traitants prendront toutes dispositions afin de ne faire obstacle ni à l'écoulement de l'eau ni au libre accès des riverains.
- Article 4* Dès l'achèvement des travaux, les entreprises SOGEA, SNTH et les sous-traitants devront retirer les décombres et matériaux. Réparer tout dommage et rétablir à leurs frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont formellement interdits.
- Article 5* Les entreprises SOGEA, SNTH et les sous-traitants supporteront sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux.
- Article 6* Les entreprises SOGEA, SNTH et les sous-traitants se conformeront à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.
- Article 7* La présente autorisation ne dispense pas les entreprises SOGEA, SNTH et les sous-traitants d'obtenir toutes les autorisations nécessaire aux travaux.
- Article 8* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 9* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 06/06/2024



Le Maire,

René UGO